

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 novembre 1977.

PROPOSITION DE LOI

complémentaire à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé,

PRÉSENTÉE PAR

MM. Jean SAUVAGE, Geoffroy de MONTALEMBERT, Paul GUILLARD, Paul RIBEYRE, Philippe de BOURGOING, Octave BAJEUX, Michel d'AILLIÈRES, Hubert d'ANDIGNÉ, Charles BOSSON, Jean CAUCHON, Jean CHAMANT, Auguste CHUPIN, André COLIN, Jacques COUDERT, Jacques DES-COURS DESACRES, Lucien GAUTIER, Jean GRAVIER, René JAGER, Léon JOZEAU-MARIGNÉ, Louis JUNG, Michel LABÈGUERIE, Bernard LEMARIÉ, Louis LE MONTAGNER, Georges LOMBARD, Roland du LUART, Louis MARTIN, Michel MIROUDOT, Guy PETIT, Jules ROUJON, Maurice SCHUMANN, Albert SIRGUE, René TINANT, René TRAVERT, Raoul VADEPIED, Michel YVER, Joseph YVON, Charles ZWICKERT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi qui régit les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés est celle du 2 août 1960. Les modalités d'attribution de la subvention de l'Etat versée en application de ce texte apparaissent maintenant inadaptées et aboutissent à des situations financières souvent dramatiques dans de nombreux établissements. Or, l'enseignement agricole privé scolarise près de 62 % des effectifs scolaires totaux. Avec l'enseignement agricole public, il contribue pour une part essentielle à l'éducation et à la promotion de la France agricole et rurale.

Le régime actuel d'aide financière de l'Etat, basée sur l'attribution de subventions journalières au prorata des effectifs présents, n'offre aucune garantie concernant le montant de cette aide financière, celui-ci étant, chaque année, soumis aux aléas d'un vote budgétaire et à l'intensité des revendications exprimées par les associations familiales agricoles.

A titre d'exemple, en 1974, la dotation budgétaire en francs constants et à effectifs constants attribuée aux établissements à temps plein était à l'indice 92 (100 en 1970) tandis que le niveau des traitements était à l'indice 113. Cette progression des traitements s'est d'ailleurs accélérée depuis.

Malgré les Conventions signées en 1975 et 1976 entre le Ministère de l'Agriculture et les organisations représentatives de l'enseignement agricole privé, la situation financière de ce dernier s'est dégradée ; elle est aujourd'hui d'une extrême gravité.

Au cours des exercices budgétaires antérieurs, principalement en 1970 et 1974, les crédits alloués à ces établissements, déjà insuffisants au départ, n'ont pas bénéficié du taux de progression minimum indispensable. Il convient de rappeler que ces subventions sont consacrées pour une part importante au paiement des salaires qui, en application de la convention collective, sont réajustés, chaque année, en fonction de l'évolution des traitements de la fonction publique, et dont le niveau s'impose à l'employeur.

Les établissements d'enseignement agricole privé sont aux prises avec des difficultés financières qui s'aggravent d'année en année. Malgré de sévères mesures d'économie, malgré un effort considérable de concentration et une grande rigueur de gestion et bien que, en règle générale, à qualification comparable, les enseignants reçoivent des salaires de 20 à 50 % inférieurs à ceux des maîtres auxiliaires de l'enseignement agricole public, en 1975-1976, 46 % des établissements à temps plein accusent encore des déficits de fonctionnement plus ou moins importants.

La situation est aussi difficile, sinon plus sérieuse, dans les établissements d'enseignement par alternance et en particulier dans les maisons familiales rurales.

Il est inutile de dire que cette situation préoccupe grandement le corps professoral et les associations d'agriculteurs, parents d'élèves, tandis qu'une vive inquiétude règne parmi les administrateurs des écoles qui, pour la plupart, ont cautionné sur leurs propres biens les emprunts destinés aux investissements.

Il est donc urgent de remédier à cette situation. Le monde agricole, attaché à la spécificité de son enseignement — public ou privé — ne comprendrait pas que le législateur ignore le problème des moyens et délaisse un ensemble éducatif en grande partie responsable des progrès de l'agriculture française.

La présente proposition tend à compléter la loi du 2 août 1960 et à modifier le système de calcul de la participation de l'Etat aux charges des établissements agricoles privés.

Au critère étriqué du nombre d'élèves, les signataires de cette proposition entendent substituer un mode de calcul plus juste et plus efficace de la subvention attribuée aux établissements.

Un ensemble de classes d'un établissement privé constituant une filière de formation, préparant aux mêmes diplômes que la filière correspondante de l'enseignement public, doit être appréciée indépendamment des moyens mis en œuvre, et en particulier du caractère et du projet pédagogique de l'établissement.

Le principe, approuvé par l'ensemble des organisations nationales d'enseignement agricole privé, est celui de la transposition au bénéfice de chaque filière de formation agréée de l'enseignement privé (ex-B. E. P. A., C. A. P. A.) d'un crédit annuel global, d'un montant égal au coût total de la filière de même nature, gérée par l'enseignement public.

Les signataires du texte entendent ainsi atteindre deux objectifs :

— fournir aux établissements privés d'enseignement agricole une aide qui leur permette d'accueillir les élèves, d'assurer correctement leur éducation et de les préparer efficacement à l'exercice d'une profession agricole ou para-agricole ;

— garantir à la communauté des associations, parents, élèves et maîtres, la plus grande liberté dans la recherche pédagogique, la définition du projet éducatif, l'organisation des moyens d'enseignement et leur mise en œuvre.

La Convention passée entre l'Etat et l'enseignement agricole privé doit comporter plus une obligation de résultat — au sens large — qu'une obligation de moyens.

Outre les garanties déjà contenues dans la loi de 1960, l'Etat est assuré par le système de l'agrément de réserver sa confiance pour l'exercice du service public d'éducation agricole aux établissements aptes à remplir leur mission.

La proposition prévoit que les filières de formation insuffisamment dotées ou organisées pour prétendre à l'agrément pourront :

— soit être admises à un agrément provisoire, ce qui entraînera le droit à une subvention globale annuelle égale à un pourcentage de la subvention normale, et atteindre en trois ou cinq ans le niveau exigé pour l'agrément définitif. Chaque année, la subvention sera relevée en fonction du niveau d'éducation et d'enseignement attendus pour la fin de l'année suivante ;

— soit demeurer dans la situation d'un établissement « reconnu » et continuer à bénéficier des dispositions de la loi du 2 août 1960. Dans le souci de réserver la situation des personnels, il serait souhaitable que les décrets d'application et les Conventions visées à l'article 1^{er} prévoient le retrait d'agrément en cas de non-respect par un établissement des conventions collectives.

Enfin, la proposition confie un rôle accru aux organisations nationales représentatives des établissements d'enseignement agricole.

Il est prévu que l'Etat peut, par Convention, affecter à une organisation une fraction de l'enveloppe annuelle de crédits allouée à ses établissements adhérents.

Les organisations, qui ont contribué à des progrès remarquables dans la gestion, le niveau de qualification des maîtres, la pédagogie, la concentration des moyens, doivent assumer davantage dans l'avenir des tâches communes de formation initiale et continue, de recherche, d'animation et même, par délégation de l'Etat, de contrôles divers.

Les organisations doivent aussi être mises en mesure d'opérer entre les établissements des péréquations financières justifiées par la recherche pédagogique, la situation géographique, les efforts de qualification ou les difficultés momentanées des écoles.

L'ensemble de ce texte repose sur la confiance accordée *a priori* à une filière de formation privée pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, la mission d'éducation et d'instruction agricoles au même coût global que la filière homologue gérée directement par l'Etat.

Pour ces motifs, nous vous demandons de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est ajouté à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 un article ainsi conçu :

Les établissements d'enseignement agricole privé reconnus, fonctionnant de façon permanente ou selon un rythme approprié, peuvent bénéficier de l'agrément de l'Etat sur leur demande. Sauf dérogation, cet agrément porte sur la totalité de l'établissement.

Les conditions requises pour pouvoir bénéficier de l'agrément de l'Etat ainsi que les dispositions relatives à l'exercice du contrôle pédagogique et financier des établissements agréés sont précisées dans le cadre de conventions passées entre le Ministre de l'Agriculture et les organisations représentatives des établissements d'enseignement agricole privé concernés.

Dans les établissements agréés, l'enseignement est dispensé sous le contrôle de l'Etat dans le respect des méthodes pédagogiques particulières ainsi que du caractère propre des établissements.

Art. 2.

Il est ajouté à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 un article ainsi conçu :

L'aide financière de l'Etat aux établissements agréés comprend la couverture des frais d'enseignement et de fonctionnement ainsi qu'une contribution aux frais d'équipement. Elle est versée à l'organisme ou à la personne juridiquement responsable de l'établissement, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après.

Au titre des frais d'enseignement et de fonctionnement, les établissements agréés reçoivent une allocation forfaitaire équivalant aux charges normalement supportées par l'Etat pour les établissements d'enseignement agricole public. Le montant de l'aide

financière annuelle est égal au coût moyen pour l'Etat des formations de même nature dans l'enseignement agricole public et couvre globalement :

- la rémunération des personnels d'enseignement et d'éducation ;
- les frais de fonctionnement y compris les rémunérations des autres personnels ;
- les charges sociales et fiscales afférentes aux rémunérations visées ci-dessus ;
- les frais de formation initiale et permanente des personnels d'enseignement et d'éducation.

Il est majoré d'un pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements publics sont dégrévés.

Art. 3.

Une fraction de l'aide financière prévue à l'article 2 est versée directement aux organisations représentatives pour leur permettre d'assurer les missions définies dans les conventions visées à l'article 1^{er}, notamment :

- la formation initiale et permanente des personnels ;
- la recherche, l'animation et le contrôle dans les domaines pédagogique, administratif et financier ;
- la péréquation éventuelle de charges entre établissements agréés.

Art. 4.

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

Art 5.

Afin de compenser l'incidence financière de la présente loi, il est institué une taxe spéciale assise sur le montant des marchés de travaux, fournitures et services passés au nom du Ministre de l'Agriculture et acquittée par les entrepreneurs et fournisseurs contractants.